

Département de la Manche

Canton de Pont-Hébert

COMMUNE DE SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE

50680

République Française

A R R Ê T É

N°32/26

PORTANT OUVERTURE ET REGLEMENT D'UTILISATION

DU PUMTRACK DE LA COMMUNE

Le Maire de Saint Clair sur l'Elle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.L.2214-4 et L.2215-1 et suivants,

Vu le Code la Sécurité Intérieure,

Vu le Code la Santé publique, notamment les articles R.1336-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 2nde classe,

Vu le Code du Sport et notamment les articles R.312-2 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire :

- En vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et la tranquillité publique,
- De prévenir les accidents, et d'assurer l'organisation des secours,

CONSIDÉRANT qu'un espace pumtrack a été créé près du stade Cédric LEPLEY,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'y réglementer les conditions d'accès et d'utilisation,

ARRÊTE

Article 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le pumtrack est un équipement public géré et administré par la commune de SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE.

L'équipement aménagé est ouvert à tous, à compter du 6 juin 2026 à 14h00, en accès libre (non surveillé), aux conditions du présent règlement sous l'entière responsabilité des usagers. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

En y accédant, tout utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées.

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de ce règlement ou de la législation en vigueur.

La commune de SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE se réserve le droit de modifier ce règlement, de limiter ou suspendre l'accès afin de préserver la sécurité des usagers, la tranquillité du voisinage et la bonne tenue du site.

Article 2 - IDENTIFICATION/DÉFINITION DE L'ÉQUIPEMENT

Est considéré, comme un pumtrack au sens du présent arrêté, un parcours en boucle fermée, constitué de plusieurs bosses consécutives et de virages relevés, pouvant être utilisé pour la pratique d'engins roulants non motorisés, et non électriques.

Il s'agit d'un parcours se présentant sous la forme d'une boucle, c'est-à-dire revenant à son point de départ.

Le parcours du site est composé d'une piste « verte » et d'une piste « jaune »,

Article 3 - ACTIVITÉS AUTORISÉES - ÉQUIPEMENTS

L'accès aux parcours est strictement RÉSERVÉ aux engins suivants, non motorisés :

- VTT,
- BMX,
- Draisiennes,
- Skateboards,
- Rollers,
- Trotinettes.

Y sont INTERDITS :

- Les animaux,
- Les véhicules terrestres à moteur (thermique ou électrique),
- Les jeux de ballon,

Le port du casque et des gants sont obligatoires.

Le port des équipements de protection individuelle est vivement conseillé pour tous les pratiquants (chaussures fermées, protège-poignets, coudières, genouillères, protection dorsales).

L'absence de port de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière du pratiquant.

Les accompagnants et spectateurs doivent rester en dehors de l'aire d'évolution.

Les effets personnels relèvent de la responsabilité exclusive des pratiquants. La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 4 - CONDITIONS D'ACCES

Le pumptrack est en accès libre, c'est-à-dire non surveillé, ouvert à tous sous réserve du respect du présent règlement.

L'accès est autorisé tous les jours de la semaine aux horaires suivants :

- Du 1^{er} mai au 30 septembre : de 10h00 à 22h00.
- Du 1^{er} octobre au 30 avril : de 10h00 à 20h00.

L'accès et l'utilisation de l'équipement est interdit en dehors de ces horaires afin de préserver la tranquillité des riverains.

Les pistes ne doivent pas être utilisées en cas d'intempéries telles que : fortes pluies, vent violent, neige, verglas, ou de visibilité insuffisante (brouillard).

En dehors des activités encadrées, les utilisateurs de moins de 10 ans doivent être surveillés par un adulte.

Les pratiquants doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile.

La capacité d'accueil est de 10 pratiquants maximums en simultané sur les pistes.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul. La présence d'au moins deux usagers sur le site est souhaitable et conseillée afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, ...) sont soumises à autorisation municipale.

Article 6 - SIGNALÉTIQUE ET BALISAGE

Des fléchages et marquages de couleur sont destinés à permettre aux pratiquants de suivre le parcours choisi.

Les pratiquants doivent impérativement respecter le sens de circulation dans le parcours choisi, ainsi que les marquages au sol.

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier, d'enlever et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, de balisage et de protection des parcours, sous peine de poursuite.

Les utilisateurs ne doivent pas stationner sur la zone de départ et sur les zones de roulage et ne pas y déposer leurs effets personnels.

Article 7 - INFORMATIONS

L'information pour les pratiquants est un moyen de sensibilisation des pratiquants par anticipation.

Cette information est située à l'entrée du circuit.

Elle comprend notamment :

- Le symbole graphique de l'activité,
- Une carte des parcours,
- Les règles de sécurité et les coordonnées des secours,
- Les informations règlementaires ponctuelles ou particulières,
- Les règles de sécurité.

Article 8 - INTERDICTIONS

Il est interdit :

- De modifier, déplacer ou ajouter des obstacles, équipements ou structures,
- D'utiliser un matériel inadapté ou non conforme,
- De dégrader ou détourner le site de son usage,
- De projeter des cailloux sur les pistes,
- De dégrader les biens mis à disposition (table, poubelles, ...) par des tags, dessins, gravures, écritures, ...
- De manger sur l'aire de pratique, une table de pique-nique doit être utilisée à cet effet,
- De jeter ou d'abandonner des déchets : les poubelles doivent être utilisées à cet effet,
- De consommer et/ou d'introduire, de vendre des boissons alcoolisées et substances illicites et tout objet ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteilles en verre, armes, couteaux, ...),
- De fumer au sein de l'aire de pratique (cigarettes, cigarettes électroniques, narguilés, ...),
- De circuler avec des véhicules motorisés, sauf pour les services d'entretien, de secours ou les forces de l'ordre,
- D'utiliser de la musique ou des dispositifs sonores de manière gênante de par sa durée, son intensité, ou sa répétition, ou en dehors des horaires d'accès autorisé,
- De laisser divaguer des animaux. Les chiens doivent être tenus en laisse (muselés s'ils sont de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie) et ne sont pas admis sur la piste et dans l'enceinte du pumptrack. Les déjections doivent être ramassées,
- D'allumer tout feu, quelle qu'en soit la nature.
- De se livrer à des activités commerciales ou idéologiques, ambulantes ou non,

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le pumptrack, les usagers ou toute autre personne constatant ces dégradations seront tenus d'avertir les élus et/ou services de la commune de Saint Clair sur l'Elle.

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toute autre sanction de droit.

Article 8 - FERMETURE DES PARCOURS

Les parcours peuvent être interdits au public pour des raisons de sécurité.

La fermeture d'un parcours au public est indiquée par voie d'affichage sur site et sur les moyens de communication de la commune de Saint Clair sur l'Elle.

Article 9 - REGLES DE SÉCURITÉ

Tout usager doit veiller à adopter un comportement respectueux et responsable.

Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres utilisateurs.

Tout pratiquant devra se conformer aux règles de sécurité.

Les pratiquants supportent les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement et du non-respect des consignes de sécurité.

Article 10 - SECOURS

Le numéro d'alerte et de secours est le 18 ou 112 (en cas d'accident nécessitant une intervention rapide des sapeurs-pompiers).

Le 15 permet de joindre le SAMU en cas de situation de détresse vitale.

Le 17 permet de joindre la police secours pour signaler des situations mettant en danger la sécurité des personnes et des biens, comme un vol ou une agression en cours.

Article 11 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations - notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes - édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire en application des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 12 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Maire, la Direction Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Clair-sur-l'Elle, et les agents placés sous leur ordre sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels/lieux appropriés, et publié sur les moyens de communication de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation en sera transmise :

- A la Préfecture de la Manche
- A la gendarmerie de Saint-Clair-sur-l'Elle
- Au centre de secours de Saint Clair sur l'Elle

Fait à St Clair sur l'Elle, le 04 juin 2026

Le Maire
Serge ANFRAY

